



CONDITIONS GÉNÉRALES DE DOMICILIATION

—
À jour au 17 janvier 2025

MENTIONS LÉGALES

Conformist.fr et **domiciliation-neuilly.fr** sont développés et exploités exclusivement par :

JUDIS, SARL au capital social de 1.000,00 €, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n°919 190 314 et domiciliée au 40 rue Madeleine Michelis - 92200, Neuilly-Sur-Seine (la « **Société** »).

Le directeur de la publication est Mme Camille Besnard

Contact : contact@conformist.fr

Le site Internet est principalement hébergé par
UMSO SOFTWARE INC.



1. Objet

Le présent contrat est un contrat d'entreprise (louage d'ouvrage), au sens de l'article 1710 du Code civil.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Domiciliataire s'engage à mettre à disposition du Client « *des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements* » conformément aux articles L. 123-11-2 à L. 123-11-7 du Code de commerce.

La fourniture éventuelle de services complémentaires en fonction de la formule souscrite.

2. Obligation du Domiciliataire

Le Domiciliataire s'engage à fournir au Domicilié les prestations suivantes :

Domiciliation commerciale

Par les présentes, JUDIS autorise le Client à domicilier son siège social dans les locaux du Domiciliataire, situé au :

40 rue Madeleine Michelis, 92200 Neuilly-sur-Seine

Cette autorisation habilite le Client à utiliser cette adresse sur son papier à en-tête ainsi que sur ses documents commerciaux à la seule fin d'organiser ses correspondances.

Le Domicilié reconnaît et accepte que cette domiciliation à l'adresse ci-avant mentionnée ne vaut qu'en tant que domiciliation commerciale. En conséquence de quoi, la domiciliation ne saurait être matériellement fournie s'agissant de la réception ou de l'entreposage de marchandises, ainsi qu'à l'accueil de clients ou de fournisseurs.

Gestion du courrier

Le Domiciliataire s'engage à réceptionner et mettre à disposition du Domicilié l'ensemble des plis postaux expressément destinés au Client à l'adresse susvisée.

En l'absence de toute souscription pour des prestations additionnelles, les services n'incluent pas la réception et la mise à disposition des colis et paquets destinés au Client à l'adresse susvisée. Le Client est invité à se faire livrer ces types de courriers à une autre adresse. JUDIS se réserve le droit de refuser les paquets et colis sur ce fondement.

Le Client a la possibilité de souscrire des prestations de gestion de son courrier supplémentaires :

Scan - Les plis postaux sont ouverts, notifiés et scannés dans un délai maximum de 24 heures après leur réception. Les courriers recommandés ou marqués d'un sceau sont uniquement notifiés au Client et expédiés, le cas échéant, aux frais du Client. Tous les courriers scannés et notifiés seront détruits après 45 jours s'ils ne font pas l'objet d'une réexpédition.

Aux fins de garantir la bonne exécution de cette obligation, le Client consent à ce que le mandat reçu par JUDIS s'étende également à l'ouverture du courrier dans le seul but d'être numérisé et téléchargé aux profits du seul Client. Le Client a toujours la possibilité de conserver la confidentialité de ses correspondances en refusant le scan de ses courriers, à tout instant.

La numérisation est limitée à 15 pages recto/verso par courrier. Les courriers dépassant 15 pages seront réexpédiés aux frais du Client.

En l'absence de réexpédition ou de remise en mains-propres, les courriers sont susceptibles d'être détruits dans un délai de 3 mois après leur réception.

Les courriers scannés et mis à disposition du Client, ou envoyés à ce dernier, doivent être téléchargés et archivés. JUDIS ne peut



pas garantir une conservation du fichier au terme d'un délai de 3 mois.

Réexpédition – Les courriers sont expédiés selon un forfait de réexpédition choisi par le Client.

Mise à disposition d'une salle de réunion

Le Domiciliataire s'engage à mettre à disposition du Client une salle de réunion permettant, en toute confidentialité, la réunion des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entité, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

La mise à disposition est limitée à une heure par an et est soumise à l'acceptation préalable de la demande de réservation de la salle par le Domiciliataire.

Pour une réservation récurrente ou ponctuelle d'une salle ou d'un bureau, le Client est invité à prendre contact avec son chargé d'affaires ou directement par courriel.

Prestations accessoires

Le Domiciliataire propose également au Client de réaliser le transfert de son siège social à sa nouvelle adresse de domiciliation.

La prestation de transfert est gratuite. Le Client devra toutefois s'acquitter avant le commencement de la formalité, auprès du Domiciliataire, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais administratifs (publication d'une ou plusieurs annonces légales, ainsi que le frais d'enregistrement au Greffe).

Obligations complémentaires du Domiciliataire

En sa qualité de Domiciliataire et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, JUDIS s'engage à :

- détenir, en ce qui concerne le Client, un dossier contenant les pièces justificatives relatives :
 - s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques ;
 - s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal ;
 - aux justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité du Client et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez JUDIS.

- informer le greffier du tribunal, à l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci ou en toutes circonstances à l'occasion de la cessation de la domiciliation du Client dans ses locaux ;

- informer le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat, lorsque le Client n'a pas pris connaissance de son courrier depuis 3 mois ;

- communiquer aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre le Client ;

- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents la liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier ;

- recevoir au nom du Client et conformément au mandat donné par le Client à JUDIS, toute notification, tout courrier postal, tout pli express (Chronopost, DHL,



UPS, Fedex, etc...) et à prendre livraison exceptionnelle de tous petits colis et paquets, conformément aux termes du contrat ;

- recevoir au nom du Client, tout avis de passage, notification et documents qui pourraient être remis par un tiers extérieur au Client, qu'il s'agisse d'une personne assermentée ou pas ;
- fournir les éventuels services complémentaires inclus dans la formule souscrite, tels que visés en annexe le cas échéant. Les services peuvent porter sur la numérisation du courrier, la réexpédition du courrier, etc.

3. Prestations supplémentaires

Les services de standard téléphonique et/ou d'entreposage de marchandises feront l'objet d'un/de plusieurs contrat(s) distinct(s) du présent contrat.

La nullité, caducité ou extinction du présent contrat n'a aucune incidence sur les contrats successifs portant sur des services supplémentaires.

4. Obligations du domicilié

Redevance

Le présent contrat est consenti moyennant le paiement d'une redevance mensuelle dont le montant hors taxes est fixé à trente (30) euros ou vingt-cinq (25) euros pour un engagement annuel.

Les prestations de gestion du courrier font l'objet d'une facturation distincte de la redevance de domiciliation.

La redevance est facturée et due mensuellement, trimestriellement ou annuellement pour les mois suivants à échoir.

Le montant de la redevance est susceptible d'être révisé selon l'évolution des services souscrits par le Client. Le montant de la redevance est également susceptible d'être révisé sous réserve de notification par tous moyens au moins une semaine avant l'arrivée du terme du contrat et sous réserve de l'acceptation du Client. En cas de refus par le Client du montant révisé, ce dernier devra mettre en œuvre les conditions de résiliation prévues à l'article 6.

Le paiement de la redevance est une condition essentielle du contrat pour JUDIS et sans laquelle le Domiciliataire n'aurait pas consenti aux présentes.

Conformément à l'article L. 221-28 du Code de la consommation, le Client comprend que les présentes concernent la fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation de 14 jours et pour lesquels le Client reconnaît avoir expressément demandé le commencement de l'exécution des obligations au jour de la signature et renoncé, dans ces mêmes conditions, à son droit de rétractation.

En conséquence de quoi, le contrat étant ferme et définitif au jour de sa signature, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Obligations complémentaires du Domicilié

En sa qualité de domicilié, le Client s'engage à :

- utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation. Toute utilisation de l'adresse des locaux à des fins personnelles est expressément interdite (à moins d'avoir souscrit à une domiciliation postale à titre personnel) ;
- faire son affaire personnel des changements d'adresse du siège social ou de réception du courrier lors de l'entrée en vigueur du



présent contrat ou de son extinction ;

- tenir informé JUDIS de toute modification concernant son activité ;
- transmettre, lors de la conclusion du présent contrat :
 - un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois au nom du représentant légal du Domicilié ;
 - copie de la carte d'identité ou du passeport du représentant légal du Domicilié ;
- déclarer :
 - s'agissant d'une personne physique, tout changement :
 - de son domicile personnel, et
 - de son numéro de téléphone lié à son entreprise individuelle.
 - s'agissant d'une personne morale, en transmettant à JUDIS, le cas échéant, une copie de l'extrait Kbis et des statuts mis à jour, afin d'informer de tout changement relatif à :
 - sa forme juridique,
 - sa dénomination sociale,
 - son objet social, son capital social,
 - ses associés,
 - son (ses) dirigeant(s),
 - son domicile et téléphone personnels des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel l'entité ;
- mettre à jour sur simple demande du Domiciliataire, les documents

nécessaires à la tenue du dossier à jour. En cas de manquement par le client à cette obligation, JUDIS se réserve le droit de commander un extrait Kbis et/ou de son inscription au répertoire des métiers, commande administrative qui sera alors facturée au Client au tarif en vigueur majoré de (vingt) 20 % de frais de service ;

- retirer son courrier ainsi que tous colis et objets contre signature, au moins tous les quarante-cinq (45) jours si le service de réexpédition n'est pas inclus dans la formule souscrite.

Si le présent contrat a été conclu pour le compte d'une société ou entité en formation en vue de sa immatriculation au RCS, le Client s'engage à adresser à JUDIS, dans les 30 jours suivant son immatriculation, une copie de son extrait Kbis et/ou de son inscription au répertoire des métiers ; ainsi que la copie des statuts éventuels dans leur dernière version, tels que déposés et enregistrés, datés et certifiés conformes par le représentant légal.

Le Client, en la personne de son représentant légal, peut donner mandat à une personne tierce qui l'accepte, la capacité de venir retirer en son nom toute notification ou de prendre livraison de tout colis, courrier postal simple, courrier postal suivi et/ou recommandé.

Le Client déclare, de manière expresse et sur l'honneur, certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du présent contrat tant en ce qui concerne son état civil que l'entité représentée, et certifie n'avoir pas l'intention de commettre dans l'exercice de son activité des actes contraires aux lois.

Enfin, le Client comprend que le Domiciliataire est soumis à des obligations en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vertu de l'article L. 561-2 et ss. du Code monétaire et financier. Dans ce cadre, le Client pourra être amené à communiquer ainsi qu'à mettre à jour des informations, pièces ou



éléments complémentaires jugés nécessaires par le Domiciliataire dans le cadre de l'application de sa politique LCB-FT.

restitution et tous services fournis devront donner lieu au paiement des redevances mensuelles convenues en contrepartie en cas résiliation entre deux échéances.

5. Durée – Résiliation

Le présent contrat de domiciliation est consenti pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Par exception, le Client a la possibilité de s'engager pour une durée d'un (1) an maximum.

Le contrat (conclu avec engagement annuel ou non) est renouvelé, par tacite reconduction, pour la même durée, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des Parties par email ou lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois semaines avant l'arrivée du terme.

Pour que la résiliation du contrat demandée par le Client soit valide, ce dernier devra fournir une copie de son nouveau Kbis, ou de tout autre document officiel attestant du transfert du siège social ou de la radiation de l'entreprise. En l'absence de ce justificatif, le contrat ne pourra être résilié, le Domicilié restant engagé et débiteur des redevances pour les services souscrits jusqu'au terme du contrat.

À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, le Domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce compétent.

Le présent contrat s'éteindra de plein droit également en cas de mise en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou dans les hypothèses de fusion, d'absorption ou de cessation des activités.

En cas de résiliation du présent engagement par l'une des Parties ou à l'extinction dudit contrat, la notification de la résiliation vaudra pour le client engagement formel de renoncer à toute activité dans les lieux et à toute utilisation de l'adresse et du numéro de téléphone y afférents, sous quelque forme que ce soit. La résiliation ne donnera lieu à aucune

6. Résolution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations lui incombant au titre du présent contrat et de son annexe, le présent contrat pourra être résolu au gré de la Partie lésée :

- JUDIS se réserve la faculté de résoudre le contrat unilatéralement, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet et motivée par le non-paiement de la redevance ou le manquement du Client envers ses engagements et déclarations stipulées au 3. « *Obligations du Domicilié* » et, en toutes circonstances, en raison de plaintes de clients et/ou de fournisseurs, de visites répétées d'huissiers ou de services de police ou en raison de tous propos ou comportements déplacés ou gênants vis-à-vis de JUDIS, de son mandataire, de ses collaborateurs, ou des autres domiciliés ;
- Le Client se réserve la faculté de résoudre le contrat unilatéralement, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet et motivée par le manquement du Domiciliataire envers ses engagements et déclarations stipulées au 2. « *Obligations du Domiciliataire* ».

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution, ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.



7. Responsabilité du Domiciliataire

Le Domiciliataire s'engage à respecter ses obligations aux termes du contrat. À défaut, il engage sa responsabilité. Quant à lui, le Client reconnaît et accepte qu'en dehors d'un vice du consentement ou d'une faute lourde, la responsabilité du Domiciliataire pour l'intégralité des préjudices réparables est limitée à la réparation des seuls dommages prévisibles et matériels imputables directement à un manquement contractuel de JUDIS.

En tout état de cause, la responsabilité susceptible d'être encourue par le Domiciliataire au titre des présentes ne pourra porter que sur les dommages directs subis par le Client et sera expressément limitée au montant total de la redevance payée à JUDIS pendant les 12 mois précédant le fait générateur de responsabilité. La responsabilité du Prestataire se trouvera autrement exclu, y compris mais sans s'y limiter, lorsqu'un préjudice découle de :

- la mauvaise distribution des plis postaux à l'adresse de domiciliation, le Client étant tenu de faire son affaire personnelle des démarches liées au changement effectif d'adresse auprès de ses correspondants (voir 3.2. « *Obligations complémentaires du Domicilié* ») ;
- la souscription des présentes aux fins de poursuivre un objectif illégal ou non divulgué ;
- la mauvaise transmission des plis postaux vers l'adresse de réexpédition dès lors qu'ils ont été remis aux agents de la Poste ou de tout autre opérateur commercial (UPS, DHL, Chronopost etc.) ;
- la fuite de données ou de la violation de la confidentialité des correspondances lorsque le Client a opté pour la numérisation et que l'événement préjudiciable découle de la faute, la négligence ou de

l'imprudence du Client directement, partiellement ou en totalité ;

- la perte successive ou consécutive de commande, de chiffre d'affaires, de bénéfice, ainsi que le trouble commercial quelconque ou le manque à gagné ;
- l'atteinte quelconque à l'image ou à la réputation des choses ou des personnes.
- La responsabilité du Domiciliataire ne pourra, au demeurant, n'être engagée que si le Client a émis une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant la survenance du dommage.

En outre, il est convenu de manière expresse que JUDIS ne traitera, en aucun cas, des affaires du Client, lequel reste seul responsable des actes qu'il effectue et accepte d'indemniser, de défendre et de dégager le Domiciliataire de toute responsabilité en cas de réclamation découlant du présent contrat de domiciliation.

8. Imprévision

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

9. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.



La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci au regard des conditions de la force majeure. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour inexécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

10. Autonomie – Non-renonciation – Intégralité

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée que pour autant que la stipulation litigieuse ne puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du contrat.

En cas d'annulation d'une des stipulations du contrat, considérée comme non substantielle, les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou avenant au Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties, pouvant intervenir par échange d'emails.

L'absence ou la renonciation, par une Partie, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

De convention expresse, tous les documents annexés au contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les Parties.

11. Élection de domicile

Toute notification, signification ou mise en demeure faite au titre du présent contrat sera réputée avoir été valablement délivrée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifiée par acte extrajudiciaire au siège social de JUDIS ou au domicile du représentant du Client mentionné en tête des présentes ou tel qu'il sera déclaré par le Domicilié au Domiciliataire en cas de changement ultérieur.

12. Droit applicable – Litige

Le Contrat est régi et interprété selon le droit français. En cas de litige relatif au présent contrat, portant notamment sur la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la résolution du contrat, les Parties devront se réunir afin de trouver une solution amiable à leur(s) différend(s).

Toutes actions entamées avant la recherche d'un règlement amiable seront nulles et non avenues.

À défaut d'accord dans le mois suivant la première notification par tout moyen écrit adressée par une Partie à l'autre concernant le différend invoqué, le règlement de celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de la cour d'appel de Versailles, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.